

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 juillet 2024
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-neuvième session
Point 129 de l'ordre du jour provisoire*
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

Conseil de sécurité
Soixante-dix-neuvième année

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le douzième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par la Présidente du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

* [A/79/150](#).



Lettre d'envoi

Lettre datée du 29 juillet 2024, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le douzième rapport annuel, en date du 29 juillet 2024, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

La Présidente
(*Signé*) Graciela **Gatti Santana**

Résumé

Douzième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La période couverte par le présent rapport a marqué un tournant historique pour le Mécanisme, qui est entré dans sa phase véritablement résiduelle après la suspension sine die de la dernière affaire relative aux crimes principaux et la fin de la recherche des fugitifs. En outre, conformément à la résolution 2637 (2022) et aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne, le Mécanisme a élaboré un document exhaustif de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondée sur divers cas de figure qu'il a soumis au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux dans le cadre du cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité. Le document présente un cadre d'action pour mener à bien les fonctions du Mécanisme, y compris les prévisions pour l'achèvement des activités liées aux fonctions résiduelles à long terme du Mécanisme, et étudie les solutions possibles pour le transfert des activités restantes. Le processus d'examen s'est achevé par l'adoption de la résolution 2740 (2024), dans laquelle le Conseil de sécurité a prolongé le mandat du Mécanisme et reconduit le Procureur dans ses fonctions pour une période de deux ans. Le Secrétaire général a aussi prorogé le mandat des juges inscrits sur la liste des juges et celui du Greffier.

Si la réorientation des fonctions essentielles du Mécanisme s'accompagnera d'une diminution de sa charge de travail découlant des principales procédures en première instance et en appel, elle ne signe pas pour autant la fin des activités judiciaires et autres. Pendant la période considérée, les Chambres sont restées saisies des activités judiciaires qui leur avaient été confiées concernant notamment des allégations d'outrage, des demandes de consultation d'informations confidentielles, des demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins et des demandes en révision. La Chambre de première instance saisie de la dernière affaire relative aux crimes principaux, *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, a suspendu les débats sine die après qu'il a été établi que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et ne le redeviendrait très probablement pas à l'avenir. Elle se concentre à présent sur la possibilité d'une libération de Félicien Kabuga, sur le suivi de son état de santé et sur les options en vue du recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle.

L'Accusation a mis un terme à la recherche des trois derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo, dont elle a confirmé qu'ils étaient tous trois décédés. Elle s'est en outre attachée à suivre, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

Le Greffe a continué d'appuyer les travaux des Chambres et de l'Accusation dans les deux divisions, en se concentrant sur trois priorités stratégiques : a) aider à l'achèvement équitable et rapide des activités judiciaires ; b) assurer avec souplesse l'administration et les services liés aux fonctions continues ; c) contribuer au perfectionnement du personnel et à l'amélioration du moral de celui-ci. Le Greffe a gagné en efficacité, ce qui lui a permis de fournir rapidement et efficacement au Mécanisme un appui et des services administratifs de qualité. Il a poursuivi son travail

d'harmonisation et de rationalisation des pratiques et a notamment collaboré avec les autres organes dans le but de rationaliser les fonctions liées au contrôle de l'exécution des peines et aux relations extérieures.

I. Introduction

1. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, laquelle a marqué un cap historique pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui devient une institution pleinement résiduelle, les procédures en instance relatives aux crimes principaux et la recherche des fugitifs étant terminées. Durant la période considérée, le Mécanisme a prêté une attention accrue à la planification pour l'avenir et à la réduction progressive de ses activités, ce qui a abouti à l'élaboration du rapport présentant un cadre d'action pour mener à bien les fonctions et à sa présentation au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux en avril 2024.

2. Toutefois, cette évolution ne sonne pas la fin des activités judiciaires. Le Mécanisme a continué de rendre justice conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), en statuant sur des questions liées, par exemple, à la protection des témoins, à l'exécution des peines, à d'éventuelles procédures pour outrage ou à des demandes en révision. En outre, l'Accusation a continué de fournir une assistance cruciale aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a également procédé au cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010). Cet examen, qui a porté sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme par le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a donné lieu à l'adoption de la résolution 2740 (2024), dans laquelle le Conseil de sécurité a prolongé le mandat du Mécanisme et reconduit le Procureur Brammertz dans ses fonctions pour un mandat de deux ans.

4. En outre, le Mécanisme se réjouit du fait que, en avril 2024, le BSCI a confirmé que les deux recommandations en suspens issues des précédentes évaluations avaient été traitées de manière satisfaisante et qu'il les a officiellement classées. L'une portait sur l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure, l'autre sur le développement d'une réflexion systématique et d'une vision commune du renforcement de l'institution.

5. Malheureusement, le Mécanisme continue de se heurter à des difficultés dans l'accomplissement de son mandat et doit compter sur une intensification de la coopération et de la participation des États Membres. L'une d'entre elles concerne la situation non réglée des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021, qui y sont toujours de facto sous assignation à résidence, en violation de l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies. Une autre difficulté réside dans la menace que font peser sur les travaux et sur l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme la négation du génocide, le révisionnisme et la glorification des criminels de guerre condamnés.

II. Activités du Mécanisme

A. Organisation

6. Dans la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans commençant le 1^{er} juillet 2012, puis pour de nouvelles périodes de deux ans à la suite de l'examen périodique de l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris

l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, sauf décision contraire du Conseil de sécurité.

7. Pendant la période considérée, et dans le cadre du cinquième examen périodique de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité, le BSCI a évalué les méthodes de travail du Mécanisme. Dans son rapport (S/2024/199), il s'est intéressé essentiellement à la collaboration du Mécanisme avec les principales parties prenantes dans l'exécution de ses fonctions résiduelles. L'évaluation, globalement positive, a donné lieu à quatre recommandations qui sont en cours de mise en œuvre. Le Mécanisme a présenté au Conseil le rapport sur le cinquième examen périodique le 15 avril 2024 (S/2024/308).

8. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme s'est doté de deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012. Sa division de La Haye (Royaume des Pays-Bas) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et a débuté ses opérations le 1^{er} juillet 2013. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres ; b) le Procureur ; c) le Greffe.

9. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président est basé à La Haye, le Procureur et le Greffier à Arusha. Pendant la période considérée, les hauts responsables étaient la Présidente, Graciela Gatti Santana (Uruguay), le Procureur, Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier, Abubacarr M. Tambadou (Gambie). Les mandats des trois hauts responsables courraient jusqu'au 30 juin 2024.

10. Le 27 juin 2024, à la suite du cinquième examen du mandat du Mécanisme, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2740 (2024), dans laquelle il a prolongé le mandat du Mécanisme et reconduit le Procureur Brammertz dans ses fonctions pour un nouveau mandat de deux ans. Par la suite, le Secrétaire général a renouvelé les mandats des juges et du Greffier du Mécanisme.

11. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président. En vertu de l'article 12 2) du Statut, la Présidente a continué de désigner des juges de permanence à la division d'Arusha.

12. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a nommé, avec effet au 20 février 2024, le Juge René José Andriatianarivelo (Madagascar), qui figure depuis sur la liste des juges du Mécanisme. Ce dernier remplace le Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), qui a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme avec effet au 4 octobre 2023. Huit des juges du Mécanisme sont des femmes.

13. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie/Zimbabwe), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turkiye),

Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique), Lydia Mugambe (Ouganda) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

14. Les 26 et 27 février 2024, la Présidente Gatti Santana a organisé la quatrième plénière, qui s'est tenue en présence des juges à la division du Mécanisme à Arusha.

B. Cadre juridique et réglementaire

15. Les activités du Mécanisme sont régies par un cadre juridique et réglementaire comprenant le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, ainsi que d'autres règles, règlements, directives pratiques et politiques internes.

16. Au cours de la quatrième plénière des juges du Mécanisme, et en vertu de l'article 13 du Statut, les juges ont modifié le Règlement de procédure et de preuve en supprimant l'article 155, qui se rapportait à une procédure de déclassification sans préjudice de la déclassification de documents au titre d'autres dispositions réglementaires. De l'avis des juges, la procédure prévue à l'article 155 aurait pu entraîner des dépenses et des retards importants dans les activités à venir. La version révisée du Règlement est accessible au public sur le site Internet du Mécanisme.

17. Le 10 novembre 2023, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a publié les Lignes directrices relatives aux demandes de documents médicaux de détenus, donnant ainsi suite à une recommandation formulée par le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »). Le Greffier a également achevé l'élaboration d'une directive générale pour les comptes rendus des débats judiciaires du TPIR, ainsi que de trois directives générales pour les enregistrements audiovisuels des débats judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

C. Comité du Règlement

18. Le Comité du Règlement présente un rapport annuel qui traite des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve. Sont membres de ce comité les juges Hall (Président), Park et Rosa, la Présidente du Mécanisme étant membre de plein droit. Les membres avec voix consultative comprennent des représentants de l'Accusation, du Greffier et de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux.

D. Conseil de coordination du Mécanisme

19. Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et tient régulièrement des réunions pour assurer la coordination des activités des trois organes. Pendant la période considérée, le Conseil, sous la direction de la Présidente, a discuté de nombreux sujets transversaux, notamment de questions budgétaires, de la réduction des effectifs et de la planification pour l'avenir.

20. Le BSCI a salué la collaboration étroite entre les hauts responsables, axée sur le renforcement d'une réflexion systématique et d'une vision partagée de l'avenir du Mécanisme, en classant officiellement la précédente recommandation qu'il avait formulée à cet égard en avril 2024 (voir [S/2022/148](#), par. 43 à 47, et [S/2020/236](#), par. 66).

E. Planification pour l'avenir

21. Le Mécanisme, qui a mené à leur terme deux fonctions résiduelles essentielles, franchissant ainsi un cap historique, a continué de planifier avec soin son avenir. Conformément à la résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, il a présenté en décembre 2023 au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux un projet de cadre d'action pour mener à bien les fonctions. À la lumière des observations formulées par le Groupe de travail ainsi que par les juridictions et les États hôtes concernés, le Mécanisme a présenté une version révisée de ce cadre en avril 2024, avant le cinquième examen de l'état d'avancement de ses travaux par le Conseil de sécurité.

22. Dans la résolution 2740 (2024), adoptée ultérieurement, le Conseil de sécurité a pris note des informations soumises par le Mécanisme au Groupe de travail concernant les scénarios et les prévisions pour l'achèvement des tâches liées aux fonctions résiduelles restantes et le transfert éventuel des activités du Mécanisme. Le Conseil également a prié le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives, ainsi que sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et d'assistance aux juridictions nationales. Le Mécanisme demeure disposé à prêter son concours au Secrétaire général et continuera de communiquer au Groupe de travail des informations actualisées si nécessaire.

23. Par ailleurs, le Mécanisme a poursuivi la rationalisation de ses opérations internes. Les efforts interorganes ont permis de gagner en efficacité pour ce qui est du contrôle de l'exécution des peines, des relations extérieures et du suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Le Mécanisme continuera d'adapter et d'améliorer ses processus afin de mener à bien ses activités de manière efficace.

F. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

24. En dépit des démarches diplomatiques entreprises sans relâche par le Mécanisme en vue de trouver une solution durable pour les personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en 2021, cette situation n'est toujours pas réglée.

25. Le Greffier a continué de collaborer avec les conseils et les familles des personnes réinstallées aux fins d'évaluer et de trouver de nouveaux États où elles pourraient éventuellement être réinstallées et d'effectuer des démarches auprès de ces États. À cette fin, le Greffe a multiplié les communications avec les États dans lesquels les personnes réinstallées ont présenté des demandes de regroupement familial et avec les États ayant précédemment donné une suite favorable aux demandes de coopération et d'assistance formulées par le Mécanisme. Ces démarches sont sans préjudice de la possibilité pour ces personnes de prendre elles-mêmes des initiatives pour trouver des États dans lesquels elles pourraient se réinstaller. Afin d'accroître la transparence et en exécution de l'ordonnance rendue par la Présidente le 19 décembre 2022, le Greffier a continué de présenter des rapports semestriels sur les mesures prises pour régler cette situation. Au cours de la période considérée, il a déposé des rapports le 6 juillet, le 11 septembre et le 10 novembre 2023, et le 9 janvier, le 8 mars et le 6 mai 2024. En outre, à la suite de la décision de la Présidente en date du 27 mai 2024, le Greffier a rencontré, le 18 juin 2024, les conseils des personnes réinstallées afin qu'elles puissent communiquer oralement leurs points de vue.

26. La Présidente a aussi soulevé cette question dans le cadre de nombreuses réunions bilatérales qu'elle a tenues avec des États Membres, ainsi que devant le Conseil de sécurité et le Groupe de travail, et l'Assemblée générale.

27. En exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique le 4 janvier 2024, le Greffier a versé à chacune des personnes réinstallées une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis afin de les aider à subvenir à leurs frais de subsistance quotidiens.

28. Le 7 mai 2024, le Mécanisme a été averti du décès d'une personne réinstallée, Anatole Nsengiyumva, après son hospitalisation le jour précédent à Niamey.

29. Le Mécanisme n'est pas en mesure de régler seul la situation des personnes réinstallées. Il renvoie à la résolution 2740 (2024), dans laquelle le Conseil de sécurité a continué d'exhorter tous les États à renforcer leur coopération avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il avait besoin.

III. Activités de la Présidente et des Chambres

A. Principales activités de la Présidente

30. À la tête du Mécanisme, la Présidente, qui en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. En vertu de l'article 23 A) du Règlement de procédure et de preuve, elle coordonne les travaux des Chambres, préside la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe et accomplit d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement.

31. La Présidente Gatti Santana a dirigé l'institution conformément aux trois priorités révisées qu'elle avait annoncées à l'Assemblée générale le 18 octobre 2023, à savoir : i) présenter au Conseil de sécurité un cadre d'action pour mener à bien les fonctions du Mécanisme pendant la nouvelle phase résiduelle ; ii) promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles ; iii) consolider l'héritage des tribunaux ad hoc et du Mécanisme et travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées.

32. La Présidente a concrétisé sa première priorité en communiquant au Groupe de travail un projet de cadre d'action pour mener à bien les fonctions du Mécanisme en décembre 2023 et, par la suite, en avril 2024, une version révisée de ce cadre d'action qui tient compte des commentaires reçus du Groupe de travail.

33. Pour ce qui est de sa deuxième priorité, la Présidente a continué d'encourager la coopération étroite entre les hauts responsables et la direction afin de promouvoir une bonne gouvernance et une gestion transparente, efficace et responsable. En outre, la Présidente et le Greffier ont rationalisé les opérations afin de limiter au maximum les chevauchements dans certains domaines comme le contrôle de l'exécution des peines et la gestion des relations extérieures.

34. La Présidente a également organisé, en collaboration avec les autres hauts responsables, une réunion à l'intention de tous les membres du personnel en février 2024, dans le but de dialoguer directement avec eux et de les tenir informés des faits nouveaux pertinents. La Présidente Gatti Santana a par ailleurs rencontré régulièrement des représentants du syndicat du personnel.

35. En ce qui concerne sa troisième priorité, la Présidente a souligné combien il était important de mettre en commun les connaissances et d'assurer une accessibilité maximale aux documents judiciaires publics du Mécanisme sur son site Internet, ses bases de données publiques et sa bibliothèque. À cette fin, elle a appuyé les initiatives menées par la Section d'appui juridique aux Chambres, qui a organisé un atelier à l'intention du personnel d'appui judiciaire à Sarajevo en décembre 2023 sur la base de données du Mécanisme sur la jurisprudence et les meilleures pratiques en matière

d'appui juridique dans les affaires concernant des crimes internationaux. En outre, en juin 2024, la Section a formé une trentaine de juges et de membres du personnel judiciaire rwandais à l'utilisation des bases de données du Mécanisme à des fins de recherche, à la présentation de demandes de consultation des documents confidentiels, à la gestion des imprévus dans le cadre des procédures judiciaires ainsi qu'à l'appréciation des éléments de preuve.

36. De plus, la Présidente a noué un dialogue avec les autorités et les populations du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes. En juillet 2023, elle a notamment participé à la vingt-huitième commémoration du génocide de Srebrenica. En septembre 2023, elle a effectué sa première visite officielle en Croatie. En avril 2024, aux côtés des autres hauts responsables, la Présidente a assisté à la trentième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

37. La Présidente a également prononcé des discours à l'occasion de divers événements commémoratifs, donné des conférences dans des universités, participé à des groupes d'experts et tenu de nombreuses réunions d'information diplomatiques sur les travaux et l'héritage du Mécanisme et des tribunaux ad hoc. Elle a notamment participé à une table ronde à Sarajevo en septembre 2023 réunissant des juges et des fonctionnaires de la Cour de Bosnie-Herzégovine afin d'échanger les meilleures pratiques du TPIY et du Mécanisme. Les 28 et 29 février 2024, la Présidente a organisé le deuxième colloque judiciaire du Mécanisme à Arusha. Cette rencontre de haut niveau a rassemblé une centaine d'experts juridiques internationaux et régionaux pour une série de tables rondes consacrées aux procédures pénales internationales et à la coopération transnationale. Elle était financée par un don généreux de feu Benjamin B. Ferencz et de son fils, Donald Ferencz.

38. La Présidente a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comme le prévoit l'article 32 du Statut. Le 28 juillet 2023, elle a présenté le onzième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ([A/78/257-S/2023/566](#)) et fait un exposé devant l'Assemblée en octobre 2023. Les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité respectivement en novembre 2023 ([S/2023/881](#)) et mai 2024. La Présidente a rendu compte au Conseil de sécurité et au Groupe de travail en décembre 2023 et en juin 2024, et a aussi rencontré les membres du Groupe de travail en mai 2024.

39. Le contrôle de l'exécution des peines est resté au cœur des responsabilités de la Présidente, conformément à l'article 25 2) du Statut. Après avoir consulté d'autres juges, comme l'exige l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidente a rendu sept décisions relatives à des demandes de libération anticipée, ainsi que de nombreuses ordonnances et décisions connexes. Elle a en plus rendu une décision concernant la mise en œuvre des conditions posées à la libération anticipée, trois décisions relatives au transfert de personnes condamnées, et deux relatives à la désignation d'États dans lesquels des personnes condamnées doivent purger les peines qui leur ont été infligées. La Présidente a également envoyé 16 lettres en réponse à des communications reçues directement de personnes condamnées ou de leurs représentants.

40. En mars 2024, la Présidente a organisé une réunion avec des représentants du CICR et des États Membres chargés de l'exécution des peines sous le contrôle du Mécanisme, en vue de la présentation de l'étude thématique indépendante consacrée à la fin du cycle de la justice du Mécanisme, étude qui a permis de recenser les meilleures pratiques, les difficultés et les enseignements tirés dans le domaine de l'exécution des peines. Le Mécanisme tient à remercier le CICR et tous ceux qui ont

contribué à cette étude thématique et envisage de donner suite à certaines des principales recommandations qui y ont été formulées.

B. Procédures en première instance, en appel et en révision

41. Dans une décision rendue le 6 juin 2023, la Chambre de première instance saisie de l'affaire mettant en cause Félicien Kabuga a conclu à la majorité que, sur le fondement de l'avis unanime des trois experts médicaux, Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne. En conséquence, la Chambre de première instance, à la majorité des juges, a décidé d'avoir recours à une procédure alternative visant à dégager des conclusions.

42. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel a confirmé la décision par laquelle la Chambre de première instance avait conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé. Cependant, elle a infirmé la décision de la Chambre de première instance d'adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions au motif que cette procédure ne relevait pas de la compétence du Mécanisme. En conséquence, la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension sine die de la procédure, conformément à laquelle Félicien Kabuga resterait sous la garde du Mécanisme, et de traiter rapidement les questions relatives à sa détention préventive.

43. À la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023, la procédure dans l'affaire mettant en cause M. Kabuga est toujours suspendue sine die. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga. Elle a examiné la possibilité de le libérer et étudié des moyens de recouvrer les fonds qui lui avaient été alloués au titre de l'aide juridictionnelle, le Greffier ayant temporairement établi en octobre 2023 qu'il n'était pas indigent. La Chambre de première instance a tenu deux conférences de mise en état, le 13 décembre 2023 et le 26 mars 2024, afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention de Félicien Kabuga.

44. S'agissant des procédures en révision, le 10 octobre 2023, la Chambre d'appel, composée des juges Gatti Santana (Présidente), Masanche, Hall, Liu et N'gum, a rejeté la deuxième demande en révision présentée par Augustin Ngirabatware concernant les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour incitation et aide et encouragement au génocide.

45. La Chambre d'appel, composée des juges Gatti Santana (Présidente), Antonetti, Hall, N'gum et Park est aussi actuellement saisie d'une demande en révision déposée à titre confidentiel le 14 décembre 2023 par Gérard Ntakirutimana contre les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide et crimes contre l'humanité par le TPIR. Cette demande découle en partie d'une procédure menée devant le Mécanisme entre décembre 2013 et juillet 2018 au sujet de la question de savoir si un témoin clé avait livré un faux témoignage contre Gérard Ntakirutimana. Le 21 mai 2024, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision présentée par Gérard Ntakirutimana concernant un seul fait. Ayant reçu des observations des parties en juin 2024, la Chambre d'appel étudie actuellement la portée et la date de l'audience à l'issue de laquelle un nouvel arrêt sera prononcé.

C. Autres activités judiciaires

46. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme regrette qu'il n'y ait aucune évolution en ce qui concerne l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta, la Serbie continuant de refuser de procéder à l'arrestation et à la remise des accusés. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj et consorts*, le 11 août 2023, le juge unique a confirmé un acte d'accusation établi par l'Accusation contre cinq accusés pour outrage au TPIY et au Mécanisme. Le 29 février 2024, après avoir examiné les observations de la Serbie, de l'Accusation et des accusés, le juge unique a ordonné le renvoi de l'affaire en Serbie pour y être jugée.

47. S'agissant du Rwanda, deux possibles affaires d'outrage sont en cours d'examen. Dans la première, qui est apparue pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, l'*amicus curiae*, désigné le 25 octobre 2021, a déposé son rapport d'instruction le 13 mars 2023 et, en exécution d'une ordonnance, un complément a été déposé le 13 juin 2023. Le 2 avril 2024, à la suite d'un nombre important d'écritures déposées sur la question, le juge unique a rendu une décision concernant l'utilisation de certains documents fournis dans le cadre d'une autre affaire dans les conditions prévues à l'article 76 du Règlement, décision susceptible d'avoir une incidence sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer l'affaire en jugement. À la fin de la période considérée, la Chambre d'appel était saisie d'un appel contre la décision du juge unique.

48. La seconde affaire concerne la présentation de documents falsifiés par François Ngirabatware, qui aurait tenté d'accéder à des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga. Le 29 avril 2024, le juge unique a décidé d'engager une procédure contre François Ngirabatware. La question du renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale est actuellement à l'examen.

49. Pour ce qui est des fugitifs du TPIR, le 19 mars 2024, à la suite d'une demande présentée par l'Accusation, le juge unique a mis fin à la procédure contre Aloys Ndimbati engagée devant le Mécanisme, en raison du décès de l'accusé.

50. S'agissant des activités des juges uniques, 16 juges ont été appelés à statuer sur des demandes présentées dans l'une ou l'autre division. Ces demandes concernaient l'assistance à des juridictions nationales, la consultation d'informations confidentielles, la modification de mesures de protection, des questions relatives au principe *non bis in idem*, des allégations d'outrage et de faux témoignage, la modification de la classification de documents, l'extinction de poursuites pour cause de décès, et des demandes d'assistance pour la réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Ensemble, les juges uniques ont rendu 51 décisions et ordonnances pendant la période considérée et, au 30 juin 2024, ils étaient saisis de neuf affaires pendantes.

51. Enfin, la Chambre d'appel a, dans deux décisions distinctes, rejeté les appels interjetés respectivement les 7 et 15 août 2023 par Ferdinand Nahimana et Emmanuel Rukundo, dans lesquels ils contestaient les décisions portant rejet de leurs demandes d'aide financière supplémentaire après leur libération. À la fin de la période considérée, la Chambre d'appel était saisie d'un appel interjeté par François-Xavier Nzuwonemeye contre la décision portant rejet de sa requête aux fins d'évacuation sanitaire d'urgence du Niger vers le Royaume des Pays-Bas.

IV. Activités du Bureau du Procureur¹

A. Introduction

52. Le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a mené à bonne fin deux de ses fonctions pendant la période considérée : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le TPIR. Il a continué de se concentrer sur ses autres priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.

53. Dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, le 7 août 2023, la Chambre d'appel a confirmé que M. Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très peu probable qu'il le redevienne. Elle a renvoyé la question devant la Chambre de première instance qui, le 8 septembre 2023, a suspendu la procédure sine die. Cette dernière affaire marque la fin du mandat du Procureur consistant à diligenter les poursuites en première instance et en appel dans les affaires relatives aux crimes principaux renvoyées par le TPIR.

54. Au cours de la période considérée, le Bureau a retrouvé les trois derniers fugitifs, à savoir les derniers mis en cause par le TPIR encore en fuite. De mai 2020 à mai 2024, le Bureau a pu localiser les huit derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. Il a arrêté deux fugitifs, Félicien Kabuga à Paris en mai 2020 et Fulgence Kayishema à Paarl (Afrique du Sud) en mai 2023. Il a par ailleurs confirmé le décès de six autres fugitifs, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau se félicite que tous les fugitifs mis en accusation par le TPIR et le TPIY aient pu être retrouvés, et que cette fonction résiduelle essentielle ait aujourd'hui été menée efficacement à son terme.

55. Le Bureau a continué d'exercer les autres fonctions résiduelles qui lui ont été confiées. Il a notamment apporté un appui et une assistance considérables aux autorités nationales dans les activités d'enquêtes et de poursuites engagées pour les crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Comme l'a salué le BSCI dans son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le Bureau a fourni des services hautement appréciés aux États Membres qui enquêtent sur les crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda et en poursuivent les auteurs, services qui, selon les États Membres, ont eu un effet déterminant et ont contribué à l'obtention des résultats positifs importants.

56. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, dans la résolution [2256 \(2015\)](#), la résolution [2259 \(2020\)](#) et la résolution [2637 \(2022\)](#). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et à réduire les coûts.

B. Procès en première instance et procédures en appel

57. Pendant la période considérée, le Bureau a achevé ses activités en première instance dans l'affaire *Kabuga*.

58. Le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a conclu à la majorité des juges que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et a décidé de poursuivre cette affaire

¹ Cette partie reflète la position du Procureur du Mécanisme.

en s'appuyant sur une procédure alternative visant à dégager des conclusions. L'Accusation a fait appel de la conclusion selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et la Défense de la décision de recourir à une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel a rendu sa décision, faisant droit à l'appel de la Défense et rejetant celui de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et a renvoyé la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension sine die de la procédure. Le 8 septembre 2023, la Chambre de première instance a rendu sa décision, par laquelle elle a suspendu la procédure sine die, mettant ainsi fin au procès.

59. Bien que le Bureau accepte cette décision, il ne saurait s'en satisfaire. Plus encore, les victimes et les rescapés au Rwanda déplorent amèrement que Félicien Kabuga ne soit pas jugé pour les crimes qui lui sont reprochés, en particulier parce qu'il a été l'un des fugitifs les plus recherchés au monde pendant plus de deux décennies, au cours desquelles il a été secrètement logé par sa famille et ses associés. Cette décision montre qu'il faut redoubler d'efforts pour retrouver les fugitifs et que les États Membres doivent coopérer à cette fin. Le Bureau étudie les possibilités de conserver et de rendre public le dossier de première instance et les éléments de preuve recueillis relativement aux crimes allégués de Félicien Kabuga.

60. Au cours de la phase de mise en état et en première instance, l'Accusation a présenté les dépositions de 24 témoins, à savoir 7 à La Haye, 12 à Arusha et 5 à Kigali. Pour accélérer les débats, l'Accusation a fait citer 99 témoins en vertu des articles 110, 111, 112 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, de sorte qu'elle n'a utilisé que 12 heures d'audience pour présenter ses moyens, tandis que la Défense a utilisé 40 heures de contre-interrogatoire. Les moyens de l'Accusation sont exposés dans son mémoire préalable, déposé le 23 août 2021, qui totalise 537 pages et comprend la liste des pièces à conviction de l'Accusation, renvoyant à 3 259 éléments de preuve. Entre l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020 et la suspension sine die de la procédure le 8 septembre 2023, l'Accusation a déposé 121 écritures portant sur des questions relatives à cette affaire, et répondu à 30 écritures présentées par la Défense. Elle a ainsi communiqué, depuis l'ouverture du procès, plus de 17 000 documents totalisant environ 336 000 pages.

61. Il s'agissait de la dernière affaire renvoyée par le TPIR devant le Mécanisme pour y être jugée, ce qui conclut les poursuites internationales pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Cependant, le Bureau continuera de soutenir les parquets nationaux au Rwanda et dans le monde entier pour que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes de ces crimes.

C. Fugitifs

62. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a clos les dossiers concernant les trois derniers fugitifs, mettant ainsi un terme à cette fonction résiduelle. Le 14 novembre 2023, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès d'Aloys Ndimbati. Le 15 mai 2024, le Bureau a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Charles Ryandikayo et de Charles Sikubwabo.

63. Le Conseil de sécurité a confié au Bureau la mission essentielle de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. En menant à bien cette mission, les Nations Unies ont démontré que l'impunité pour les crimes internationaux graves ne serait pas tolérée. Le Bureau remercie le Conseil de sécurité, les Nations Unies et la communauté internationale de l'appui qu'ils apportent depuis toujours à cette tâche primordiale.

64. Toutefois, si les fugitifs mis en accusation par le TPIR ont aujourd'hui tous été retrouvés, il est crucial de noter que les autorités nationales recherchent encore plus d'un millier de génocidaires en fuite. Localiser ces fugitifs sera difficile, comme cela l'a été pour le TPIR et le TPIY. À la demande de partenaires nationaux, notamment du Procureur général du Rwanda, le Bureau continuera d'apporter un appui essentiel dans les efforts qu'ils déploient pour traduire ces personnes en justice. Cette tâche ne peut pas prendre fin avant qu'aient été jugés tous les auteurs des crimes internationaux commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

D. Assistance aux juridictions nationales

65. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux ad hoc, aux résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme résiduel, le Bureau a pour tâche d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Dans les pays concernés, il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité sur ce qui s'est passé et permettre la réconciliation, de poursuivre dûment les auteurs de ces crimes. Des États tiers entament également des poursuites contre des personnes présentes sur leur territoire, soupçonnées d'avoir commis de tels crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

66. Des progrès ont certes été accomplis au niveau national ces dernières années, notamment avec le concours du Bureau, mais les parquets nationaux doivent encore traiter un grand nombre d'affaires en suspens. Plus de 1 000 génocidaires rwandais en fuite doivent être retrouvés et traduits en justice. De même, des milliers d'auteurs présumés de crimes de guerre dans tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie doivent encore être jugés. Le Bureau contribue à cet effort en répondant à des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction ainsi que des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale.

67. Dans le cadre de son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme en 2024, le BSCI s'est penché sur la façon dont le Bureau remplissait sa mission d'assistance aux États Membres. Il a conclu que le Bureau s'était efforcé de donner la priorité à l'appui apporté aux États Membres et qu'il s'était acquitté avec succès de son mandat. Le nombre et la complexité des demandes adressées au Bureau ont considérablement augmenté. Le BSCI a par ailleurs souligné que « le Bureau du Procureur a[vait] pris des mesures pour collaborer activement avec les pays afin de répondre à leurs besoins », s'agissant notamment « de fournir une assistance directe, sous la forme d'une expertise et de conseils aux enquêtes et aux poursuites nationales, ainsi que d'assurer l'établissement et la remise de dossiers de preuves sur des affaires potentielles de crimes de guerre ».

68. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de permettre l'accès des autorités nationales aux éléments de preuve et aux informations afin de pouvoir répondre au nombre élevé des demandes. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau a reçu et traité 35 demandes aux fins d'obtenir des éléments de preuve ou une assistance émanant de neuf États Membres. Onze demandes d'assistance ont été soumises par les autorités françaises, sept par celles du Royaume-Uni, six par celles

des États-Unis, quatre par celles de la Belgique et une par celles du Rwanda. En outre, le Bureau a répondu à 27 demandes d'aide directe dans des affaires, émanant de sept États Membres. Quinze demandes ont été reçues des autorités rwandaises, quatre des autorités françaises, trois des autorités norvégiennes, deux des autorités de l'Eswatini et une de celles du Royaume-Uni, du Canada et de la Belgique. Le Bureau a également transmis aux autorités canadiennes un dossier d'instruction concernant une personne soupçonnée de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et deux dossiers d'instruction au Royaume-Uni et à la Norvège concernant deux autres suspects. Au total, le Bureau a communiqué plus de 3 000 documents représentant près de 100 000 pages d'éléments de preuve, ainsi que 13 documents audiovisuels. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau a reçu 307 demandes visant des éléments de preuve ou des informations, émanant de sept États Membres et de quatre organisations internationales. Un total de 235 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, 20 par celles de la Serbie, 15 par celles des États-Unis, deux par celles du Royaume des Pays-Bas et une par celles du Monténégro. Au total, le Bureau a transmis 9 337 documents, comprenant 360 000 pages, et 78 documents audiovisuels. Il a également répondu à 40 demandes d'aide directe dans des affaires, émanant de quatre États Membres, et transmis 16 rapports analytiques, 2 755 documents et 70 documents audiovisuels. Le Bureau a également transmis un dossier d'instruction au Monténégro, et un à la Serbie, soit l'équivalent de 1 604 documents représentant plus de 25 000 pages d'éléments de preuve. Enfin, le Bureau a déposé trois écritures concernant des demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins et trois écritures concernant la confirmation de mesures de protection de témoins, tout en facilitant la prise de contact des autorités nationales avec plus de 20 témoins.

69. Ces dernières années, le Bureau a vu augmenter sensiblement le nombre des demandes d'assistance qui lui étaient adressées. Le volume toujours élevé des demandes montre bien l'importance du soutien que le Bureau apporte aux parquets nationaux. C'est aussi un signe positif de la détermination des pays à obtenir une justice plus efficace pour un plus grand nombre de victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. L'assistance cruciale fournie par le Bureau, qu'il est tenu d'apporter en application de l'article 28 3) du Statut, aide les parquets nationaux à obtenir de meilleurs résultats et à rendre justice au niveau local.

V. Activités du Greffe

70. Aux termes de l'article 31 du Règlement de procédure et de preuve, sous l'autorité du Président, le Greffier est responsable de l'administration et du service du Mécanisme. Par conséquent, le Greffe a continué de fournir au Mécanisme des services d'appui judiciaire et autres services d'ordre administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant les questions d'orientation générale.

A. Budget, administration, personnel et locaux

71. Par sa résolution [78/249](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Mécanisme, un crédit pour 2024 d'un montant brut total de 65 459 100 dollars des États-Unis.

72. Le budget pour 2024 rend compte de coupes importantes dans les ressources affectées à des postes et à d'autres objets de dépenses ainsi que la mise en œuvre de

mesures d'efficacité. Le Mécanisme a exécuté la décision de l'Assemblée générale² en réduisant d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis les ressources autres que celles affectées aux postes, et continue de limiter activement ses dépenses globales. Il élabore actuellement son projet de budget pour 2025.

73. Au 30 juin 2024, le personnel du Mécanisme comptait au total 292 membres occupant des postes continus et des emplois temporaires : 121 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 171 à la division de la Haye. Le personnel du Mécanisme compte des ressortissants de 58 États Membres. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 52 % sont des femmes et 48 % des hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Cependant, dans la catégorie des services généraux, le pourcentage moyen de fonctionnaires de sexe féminin est plus bas. Le Mécanisme reste résolu à atteindre à tous les niveaux un meilleur équilibre entre les sexes et une représentation géographique équitable, compte tenu des restrictions qui sont les siennes en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs.

74. En ce qui concerne les locaux à la division d'Arusha, le Mécanisme a continué, avec l'appui de l'État hôte, de s'occuper d'un litige contractuel soulevé par l'entrepreneur général. Par ailleurs, les travaux d'ingénierie nécessaires pour régler des problèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans le bâtiment des archives devraient se terminer sous peu.

75. En ce qui concerne les locaux à la division de La Haye, l'État hôte a demandé en 2022 au Mécanisme d'envisager de déménager définitivement dans d'autres locaux, le bâtiment actuel nécessitant des travaux de rénovation importants. Le Mécanisme et l'État hôte mènent activement des discussions pour trouver d'autres locaux adaptés.

76. En outre, afin de réduire la structure organisationnelle du Mécanisme, les hauts responsables ont décidé de fermer l'antenne de Kigali le 31 août 2024, les activités liées à sa liquidation devant s'achever le 30 septembre 2024.

77. Le Mécanisme tient à exprimer sa profonde gratitude aux deux États hôtes, le Royaume des Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, pour leur engagement de longue date et leur soutien inestimable.

B. Appui aux activités judiciaires

78. Le Greffe a continué d'apporter son appui aux dernières procédures relatives aux crimes principaux et à d'autres activités judiciaires résiduelles du Mécanisme, comme il est exposé plus en détail ci-dessous.

79. En particulier, les deux divisions ont apporté un appui au procès dans l'affaire *Kabuga*. À la suite de la décision portant suspension sine die de la procédure, rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023, le Greffe a fourni un soutien pour les questions judiciaires résiduelles dans cette affaire, avec notamment la tenue des conférences de mise en état prévues par le Règlement de procédure et de preuve. Il a en plus facilité les échanges entre la Défense et les autorités compétentes des juridictions des pays dans lesquels Félicien Kabuga demande à être mis en liberté provisoire.

² Dans la résolution 78/249, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/78/621 et A/78/661).

80. En ce qui concerne l'affaire d'outrage *Šešelj et consorts*, qui a été renvoyée en Serbie sur décision du juge unique en date du 29 février 2024, le Greffe prête son concours à l'Accusation pour la transmission des documents certifiés conformes aux autorités nationales.

81. Le Greffe a également continué de fournir un appui à la préparation des audiences qui pourraient être tenues dans l'une ou l'autre division du Mécanisme en ce qui concerne les personnes réinstallées au Niger et la procédure en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*.

82. En outre, à la suite de la décision du juge unique du 29 avril 2024 d'engager une procédure pour outrage et de délivrer une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation visant François Ngirabatware, le Greffe a traité et transmis toutes les pièces du dossier et se prépare à toute autre procédure à venir dans le cadre de l'examen en cours du renvoi de l'affaire.

83. Enfin, le Greffe a apporté son soutien pour les questions se posant après la condamnation, notamment en ce qui concerne la libération anticipée conditionnelle de Franko Simatović et son transfert en Serbie le 31 août 2023.

84. Pendant la période considérée, le Service des dossiers judiciaires a traité 1 249 documents judiciaires, soit 14 497 pages. Au 30 juin 2024, plus de 379 799 documents judiciaires publics étaient accessibles dans la base de données judiciaires unifiée, qui a été consultée plus de 98 000 fois durant la période considérée.

85. Les Services d'appui linguistique ont continué d'assurer des services de traduction et d'interprétation dans le cadre de toutes les activités du Mécanisme et ont considérablement progressé dans la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents vers et depuis l'anglais, le français, le bosniaque/croate/serbe, le kinyarwanda et d'autres langues au besoin. Cinq arrêts rendus par le TPIR ont été traduits en kinyarwanda. L'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović* ayant été traduit en bosniaque/croate/serbe, il ne reste plus aucun arrêt d'une affaire héritée du TPIY à traduire dans cette langue. De même, il ne reste aucun jugement rendu par le TPIR à traduire en français, et un arrêt rendu par le Mécanisme et un autre par le TPIY ont été traduits dans cette langue. Enfin, l'arrêt rendu dans l'affaire *Bucyibaruta*, qui a été renvoyée à des autorités nationales, a été traduit en anglais.

86. De plus, le Greffe a fourni une assistance administrative à, en moyenne, 63 conseils de la Défense rémunérés ou bénévoles, ainsi qu'à des équipes d'*amicus curiae*, comprenant environ 88 membres.

87. En application de l'article 15 4) du Statut, et conformément à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe tient à jour des listes de candidats qualifiés afin de pouvoir recruter rapidement du personnel en cas de variations de la charge de travail.

C. Appui aux autres activités confiées au Mécanisme

1. Soutien et protection des témoins

88. Environ 3 200 témoins ayant déposé devant les Tribunaux ad hoc ou devant le Mécanisme bénéficient actuellement de mesures de protection.

89. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions veille à ce que les mesures de sécurité ordonnées restent efficaces en procédant à une évaluation des menaces et en coordonnant les mesures à prendre en matière de sécurité, dont celles visant des témoins réinstallés. Il a exécuté 11 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés et d'autres questions liées aux témoins et

a fourni à la Présidente des informations détaillées intéressant les témoins dans le cadre de quatre demandes de mise en liberté anticipée concernant 850 témoins.

90. Les membres du Service d'appui et de protection des témoins des deux divisions collaborent en vue de la prochaine audience consacrée à la révision dans l'affaire *Ntakirutimana* et de la préparation de toute déposition de témoin.

91. Le centre médical de l'antenne de Kigali a continué de fournir une assistance médicale, nutritionnelle et psychosociale à plus de 500 témoins, en particulier des rescapés de violences sexuelles ou fondées sur le genre commises pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Compte tenu de la fermeture prochaine de l'antenne de Kigali, cette prestation prendra fin le 31 août 2024. Le Greffe s'emploie actuellement à faciliter le transfert sans heurts de ces services aux autorités rwandaises.

92. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a assuré le suivi des stratégies mises en œuvre dans le but de fournir un appui continu aux témoins à la suite de la fermeture de l'antenne de Sarajevo. Elles ont montré toute leur efficacité, puisque les témoins sont restés en contact avec le personnel du service d'appui à La Haye, qui a pu répondre directement à toutes les questions lors de ses missions dans la région. D'autre part, les experts du Greffe échangent des informations et des données d'expérience avec leurs homologues des tribunaux de Bosnie-Herzégovine depuis le renvoi des affaires de crimes de guerre par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine aux niveaux régional et cantonal, pour qu'elles soient instruites et jugées au niveau local.

2. Centres de détention

93. Au 30 juin 2024, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye hébergeait cinq détenus : Félicien Kabuga, qui reste détenu en attendant que l'équipe chargée de sa défense trouve un État dans lequel il pourra être libéré ; Radislav Krstić et Stojan Župljanin, qui ont réintégré temporairement le quartier pénitentiaire alors qu'ils purgeaient leur peine dans un État chargé de l'exécution de celle-ci, en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfèrement vers un autre État où ils purgeront le reste de leur peine respective ; deux autres personnes condamnées, Ratko Mladić et Jovica Stanišić, qui attendaient leur transfèrement vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine. En août 2023, Franko Simatović a bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle pour des raisons humanitaires impérieuses.

3. Exécution des peines

94. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2024, il contrôlait l'exécution des peines infligées à 41 personnes dans 12 États chargés de l'exécution des peines. Quatre personnes condamnées attendent que soient désignés des États chargés de l'exécution de leur peine.

95. Au total, 25 personnes condamnées par le TPIR purgent leur peine dans deux États, tandis que 16 autres condamnées par le TPIY purgent leur peine dans dix États.

96. Sous réserve de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour superviser l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme, le contrôle de l'exécution des peines se poursuivra jusqu'à ce que la dernière peine d'emprisonnement ait été purgée.

97. Le Mécanisme apprécie grandement l'assistance fournie par les États Membres dans lesquels les personnes condamnées purgent leur peine. Leur soutien, de même que celui d'autres États potentiellement chargés de l'exécution, reste essentiel pour que le Mécanisme puisse s'acquitter de son mandat.

4. Assistance aux juridictions nationales

98. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 48 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties à des affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures en rapport avec le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou les conflits en ex-Yougoslavie³.

5. Suivi des affaires renvoyées

99. Conformément à l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Pendant la période considérée, le suivi de l'affaire concernant Ladislas Ntaganzwa, avec le concours bénévole de la section kényane de la Commission internationale de juristes, s'est achevé. Le 5 juillet 2023, la Cour suprême du Rwanda a statué en l'espèce, rejetant la demande en révision de l'arrêt du 28 mars 2023 déposée par Ladislas Ntaganzwa. Ce dernier purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie au Rwanda.

100. En outre, le suivi de l'affaire concernant Laurent Bucyibaruta, renvoyée devant les juridictions françaises, était assuré par un membre du personnel du Mécanisme jusqu'à ce que la Présidente du Mécanisme déclare, le 5 février 2024, que ce suivi prenait fin à la suite du décès de l'accusé.

101. Le Greffier a chargé un membre du personnel de suivre l'affaire concernant Fulgence Kayishema. Ce suivi débutera dès que ce dernier aura été transféré au Rwanda.

102. Par ailleurs, le Mécanisme achève la mise en place des dispositifs de suivi dans l'affaire d'outrage *Šešelj et consorts*, à la suite de la décision du 29 février 2024 portant renvoi de l'affaire à la Serbie.

6. Gestion des archives et des dossiers

103. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement quelque 4 400 mètres linéaires de dossiers papier et approximativement 2,7 pétaoctets de documents numériques provenant des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

104. La Section a poursuivi ses activités de conservation en versant des documents numériques dans son système d'archivage numérique. À ce jour, 375,5 téraoctets de documents numériques ont ainsi été traités, dont 290 768 fichiers aux formats divers. La Section a également continué de conserver des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes ainsi que sous forme analogique. Dans les deux divisions, un total de 4 088 documents audiovisuels sur des supports matériels ont été évalués afin de déterminer les besoins en matière de conservation, et 6 702 enregistrements audiovisuels stockés sur des supports analogiques ont été numérisés. À la division de La Haye, 700 pièces à conviction audiovisuelles et 602 enregistrements issus des affaires portées devant le TPIY ont fait l'objet d'un processus de migration et ont été préparés à des fins de conservation dans le système d'archivage numérique. Enfin, 370 documents physiques de ce tribunal qui risquaient d'être perdus ont également été préservés.

³ Pour plus d'informations relatives à l'assistance aux juridictions nationales, voir aussi III C et IV D) plus haut.

105. La Section a répondu à 130 demandes concernant la consultation des archives et continué d'œuvrer à l'élaboration d'un catalogue, consultable par le public, qui propose une description de ces archives et dont le lancement officiel a eu lieu en mars 2024⁴.

106. Enfin, la Section a poursuivi ses efforts en vue de trouver des financements extrabudgétaires pour faire avancer des projets clés en matière de conservation et de consultation des archives.

107. Dans le cadre des efforts que le Greffe déploie actuellement pour rationaliser ses activités, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et le Service des dossiers judiciaires du Greffe ont fusionné en mai 2024.

7. Relations extérieures et partage des informations

108. Pendant la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures a organisé des campagnes sur les réseaux sociaux, des expositions en ligne et des rencontres en personne pour plus de 1 700 visiteurs, et facilité la venue du public aux audiences.

109. Dans un souci de rationalisation accrue, il a été mis fin aux activités du Bureau chargé des relations extérieures le 30 juin 2024. À l'avenir, les responsabilités restantes seront assurées à l'aide des ressources dont disposent les trois organes.

110. À la division de La Haye, dans le cadre du Programme d'information pour les communautés concernées, financé par l'Union européenne, des ateliers et des projets éducatifs sur l'héritage et les archives des tribunaux ad hoc et du Mécanisme ont continué d'être organisés en ex-Yougoslavie.

VI. Conclusion

111. Grâce aux efforts inlassables de ses juges et de son personnel, le Mécanisme a considérablement progressé dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Les procédures relatives aux crimes principaux ayant été menées à terme et tous les fugitifs retrouvés, le Mécanisme est bien devenu l'institution pleinement résiduelle prévue dès sa conception. Si les activités judiciaires et autres activités essentielles se poursuivent, le Mécanisme reste déterminé à réduire progressivement ses opérations en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité et son groupe de travail.

112. La préservation de l'héritage inestimable des tribunaux ad hoc et du Mécanisme sera l'une des priorités essentielles pour l'avenir. Il s'agira non seulement de garantir l'accès à leurs archives et à leur jurisprudence, mais aussi d'aider les juridictions nationales à enquêter sur les crimes commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie et à en poursuivre les auteurs. En outre, fort de plus de trente ans d'expérience, le Mécanisme continuera de diffuser ses enseignements et ses meilleures pratiques et souhaite faire figure de modèle pour d'autres tribunaux, en particulier, à ce stade de son existence, en montrant comment mettre un terme à ses activités de manière efficace, transparente et juste.

113. Le Mécanisme tient à saisir cette occasion pour exprimer sa profonde gratitude à tous les États Membres qui l'ont soutenu dans sa mission au fil des ans et à souligner que ce soutien sans faille est indispensable à l'accomplissement de cette mission essentielle.

⁴ Voir <https://irm-apw.adlibhosting.com/search/simple>.